



Informations de base	
<p>2011/0209(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): augmentation le taux de participation pour certains États membres</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 8.70 Budget de l'Union 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		DE CASTRO Paolo (S&D)	30/08/2011
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3137	2011-12-15	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		CIOLOȘ Dacian	
Comité économique et social européen				


Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

01/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0481 	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
25/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0405/2011	Résumé
13/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0564/2011	Résumé
13/12/2011	Résultat du vote au parlement		
15/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2011	Signature de l'acte final		
19/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0209(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/06692

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.049	09/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE474.032	10/11/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0405/2011	25/11/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0564/2011	13/12/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00070/2011/LEX	19/12/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0481 	01/08/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)90	01/02/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0481	08/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0481	12/12/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1589/2011	27/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/1312
JO L 339 21.12.2011, p. 0001

[Résumé](#)

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): augmentation le taux de participation pour certains États membres

2011/0209(COD) - 25/11/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo De CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le rapport note qu'à cause de la crise financière et budgétaire, certains États membres font face à des contraintes budgétaires qui pourraient les empêcher de remplir leurs engagements relatifs aux programmes communautaires cofinancés (Fonds structurels et de cohésion, Feader et Fonds européen pour la pêche). Ces États membres courent le risque de perdre le soutien communautaire du Feader, sauf s'ils apportent la preuve qu'ils dépensent des fonds nationaux correspondants, comme défini à l'article 70 du règlement (CE) n° 1698/2005, au plus tard deux ans après l'année initialement prévue pour le paiement (règle n+2).

Dans ce contexte, la Commission propose d'augmenter de façon temporaire le taux de cofinancement maximal de l'Union pour les programmes se déroulant dans des États membres qui bénéficient du soutien du mécanisme européen de stabilisation financière (règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil, actuellement la Grèce, l'Irlande et le Portugal) et du mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres ne faisant pas partie de la zone euro (règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, actuellement la Lettonie et la Roumanie).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

De l'avis des députés, il convient également de considérer l'augmentation temporaire envisagée des taux de cofinancement dans le contexte des restrictions budgétaires auxquelles tous les États membres sont confrontés, et ces restrictions budgétaires doivent être dûment prises en compte dans le budget de l'Union. En outre, le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, les députés estiment qu'il convient d'en limiter l'application aux dépenses encourues par les organismes payeurs d'ici au 31 décembre 2013.

Eu égard à la nécessité pressante d'agir face à la crise économique, les députés demandent que le règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): augmentation le taux de participation pour certains États membres

2011/0209(COD) - 13/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 22 voix contre et 77 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le texte amendé souligne qu'il conviendrait également de considérer l'augmentation temporaire envisagée des taux de cofinancement dans le contexte des restrictions budgétaires auxquelles tous les États membres sont confrontés, et que ces restrictions budgétaires devraient être dûment prises en compte dans le budget de l'Union. En outre, le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, il convient d'en limiter l'application aux dépenses encourues par les organismes payeurs d'ici au 31 décembre 2013.

Eu égard à la nécessité pressante d'agir face à la crise économique, le règlement doit entrer en vigueur immédiatement après sa publication.

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): augmentation le taux de participation pour certains États membres

2011/0209(COD) - 19/12/2011 - Acte final

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre les programmes de développement rural sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1312/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La crise économique et financière mondiale provoque ou menace de provoquer dans certains États membres de sérieuses difficultés notamment en ce qui concerne leur croissance économique et leur stabilité financière ainsi que la détérioration de leur déficit et de leur dette. La pression sur les ressources financières nationales augmente et il est nécessaire prendre des mesures supplémentaires pour l'atténuer grâce à **l'utilisation maximale et optimale des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)**.

Pour faciliter la gestion des fonds fournis par l'Union, aider à l'accélération des investissements dans les États membres et les régions et renforcer l'incidence du financement sur l'économie, le règlement permettra d'autoriser **l'augmentation du taux de cofinancement du Feader** :

- **jusqu'à 95%** des dépenses publiques éligibles pour les régions pouvant bénéficier de l'objectif de convergence, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée ;
- **et jusqu'à 85%** des dépenses publiques éligibles dans les autres régions qui connaissent de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les taux de cofinancement majorés ne doivent s'appliquer qu'aux paiements qui doivent être effectués après l'approbation par la Commission des programmes de développement rural respectifs, y compris des nouveaux plans financiers. Le règlement arrête les modalités selon lesquelles les États membres peuvent faire usage de cette possibilité ainsi que le mécanisme pour garantir leur exécution.

Ces dispositions concernent les six États membres les plus durement frappés par la crise, qui ont bénéficié d'une intervention financière au titre d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements pour les pays n'appartenant pas à la zone euro (Roumanie, Lettonie et Hongrie) ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro (Portugal, Grèce et Irlande).

L'augmentation temporaire des taux de cofinancement doit être envisagée dans le contexte des restrictions budgétaires auxquelles tous les États membres sont confrontés. Le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, **son application doit être limitée dans le temps aux dépenses encourues par les organismes payeurs d'ici au 31 décembre 2013.**

Ce règlement fait partie d'un ensemble de trois règlements concernant les six mêmes États membres et portant d'une part sur le [Fonds européen pour la pêche \(FEP\)](#) et d'autre part sur [les fonds structurels et de cohésion](#).

Le règlement n'aura pas d'incidence financière étant donné que l'enveloppe globale des crédits d'engagement pour le développement rural reste inchangée, tout comme sa ventilation annuelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/12/2011.

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): augmentation le taux de participation pour certains États membres

2011/0209(COD) - 01/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre les programmes de développement rural sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'aggravation de la crise financière dans certains États membres a des répercussions significatives sur l'économie réelle en raison de l'ampleur de la dette et des difficultés rencontrées par les gouvernements pour emprunter de l'argent sur le marché. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes de développement rural revêt une importance particulière car elle permet de fournir une assistance financière à l'économie réelle.

Néanmoins, l'exécution des programmes pose souvent des difficultés en raison des problèmes de liquidité liés aux contraintes budgétaires. C'est surtout le cas dans les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements (BDP) pour les pays n'appartenant pas à la zone euro ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro.

À ce jour, six pays ont demandé l'intervention financière de ces mécanismes et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique : la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande. Il convient d'aider ces États membres à poursuivre l'exécution des programmes sur le terrain en facilitant davantage le cofinancement de projets soutenus au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

ANALYSE D'IMPACT : la proposition permettra à la Commission, sans grever davantage le budget, d'approuver des taux de participation du Feader augmentés pour les pays concernés, pour la période durant laquelle ils bénéficient de mécanismes d'aide.

BASE JURIDIQUE : articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil afin de permettre **l'augmentation du taux de participation du Feader** applicable aux programmes de développement rural de l'État membre concerné :

- **jusqu'à 95%** des dépenses publiques éligibles pour les régions pouvant bénéficier de l'objectif de convergence, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée ;
- **et jusqu'à 85%** des dépenses publiques éligibles pour les autres régions, pendant la période durant laquelle elles bénéficient des mécanismes d'aide.

Il s'agira d'une **mesure temporaire** qui prendra fin dès que l'État membre ne bénéficiera plus du mécanisme d'aide.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagements puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention du Feader pour les programmes opérationnels 2007-2013 n'est proposée.

Sur la base des prévisions de dépenses transmises jusqu'à présent à la Commission par les États membres concernés, 90 millions EUR supplémentaires provenant du budget 2011 (si la proposition est approuvée à temps), et 470 millions d'EUR provenant du budget 2012 pourraient devoir être payés si les États membres décident d'utiliser le taux de cofinancement maximum autorisé.

La Commission réexaminera en 2012 le besoin de crédits de paiement supplémentaires et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires à l'Autorité budgétaire.